

**PREFECTURES DE L'OISE, DE LA SEINE ET MARNE, DE L'AUBE,  
DE LA MARNE, DE LA HAUTE MARNE ET DE LA COTE D'OR**



## **PROJET ARC DE DIERREY**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
RELATIVE AU PROJET  
DE CANALISATION DE TRANSPORT  
DE GAZ NATUREL ENTRE CUVILLY (60),  
DIERREY (10) ET VOISINES (52)  
AU PROFIT DE LA SOCIETE GRTgaz**

**Enquête publique du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2013**

**AVIS et CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Michel JORDA : Président**

**Alain LEGOUHY  
Hugues LESEUR  
Claude MARTIN**

**Henri LADRUZE  
Bernard RORET  
Robert DAVID**

***Mai 2013***

## Sommaire

Avis et Conclusions sur l'utilité publique de la canalisation.....	3
Avis et Conclusions au titre de la "LOI SUR L'EAU" .....	8
Avis et Conclusions au titre de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel.....	11

### Avis et Conclusions au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

#### **Département de l'Oise**

Commune d'ANTILLY (OISE).....	13
Commune de BARGNY (OISE).....	16
Commune de BETZ (OISE).....	19
Commune de BLINCOURT (OISE).....	22
Commune de CHOISY-LA-VICTOIRE (OISE) .....	25
Commune d'ESTREES-SAINT-DENIS (OISE) .....	28
Commune de GOURNAY-SUR-ARONDE (OISE) .....	31
Commune de HEMEVILLERS (OISE) .....	34
Commune de HOUDANCOURT (OISE) .....	37
Commune de PONTPOINT (OISE) .....	40
Commune de RESSONS-SUR-MATZ (OISE) .....	43
Commune de ROSOY-EN-MULTIEN (OISE).....	46

#### **Département de la Seine-et-Marne**

Commune de BELLOT (SEINE-ET-MARNE) .....	49
Commune de COCHEREL (SEINE-ET-MARNE) .....	52
Commune de DOUE (SEINE-ET-MARNE).....	55
Commune de JAIGNES (SEINE-ET-MARNE).....	58
Commune de JOUARRE (SEINE-ET-MARNE) .....	61
Commune de LA-FERTE-GAUCHER (SEINE-ET-MARNE).....	64
Commune de LIZY-SUR-OURCQ (SEINE-ET-MARNE).....	67
Commune de MAY-EN-MULTIEN (SEINE-ET-MARNE) .....	70
Commune d'OCQUERRE (SEINE-ET-MARNE) .....	73
Commune de SAINT-CYR-SUR-MORIN (SEINE-ET-MARNE).....	76
Commune de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTAUX (SEINE-ET-MARNE).....	79
Commune de SAINT-LEGER (SEINE-ET-MARNE) .....	82
Commune de SAMMERON (SEINE-ET-MARNE) .....	85
Commune de SIGNY-SIGNETS (SEINE-ET-MARNE).....	88
Commune de TANCROU (SEINE-ET-MARNE) .....	91
Commune d' USSY-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE).....	94
Commune de VENDREST (SEINE-ET-MARNE) .....	97

#### **Département de l'Aube**

Commune de BARBUISE (AUBE).....	100
Commune de BAR-SUR-SEINE (AUBE) .....	103
Commune de BOURGUIGNONS (AUBE) .....	106
Commune de CHAPPEES (AUBE) .....	109
Commune de CRANCEY (AUBE).....	112
Commune de FONTETTE (AUBE) .....	115
Commune de MACEY (AUBE) .....	118
Commune de PONT-SUR-SEINE (AUBE).....	121
Commune de RUMILLY-LES-VAUDES (AUBE) .....	124
Commune de SAINT-GERMAIN (AUBE) .....	127
Commune de SAINT-POUANGE (AUBE).....	130
Commune de TORVILLIERS (AUBE).....	133
Commune de VAUDES (AUBE).....	136
Commune de VILLENAUXE-LA-GRANDE (AUBE).....	139

## AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CANALISATION

### Préambule

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La demande formulée par GRTgaz concerne la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme.

### Avis motivé de la commission d'enquête

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à l'utilité publique du projet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 155 communes ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures concernées,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences prévues pour recevoir le public dans 24 des communes concernées par la DUP,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet,

### **Sur les objectifs du projet**

**Attendu** que GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison (postes d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

### **Sur l'analyse bilancielle du projet**

A l'analyse des critères justifiant la déclaration d'utilité publique, il apparaît que :

- L'approvisionnement en énergie est vital pour les besoins quotidiens des particuliers et des activités industrielles.
- La jurisprudence reconnaît traditionnellement l'utilité publique d'une opération ayant pour but d'assurer l'approvisionnement en gaz d'un secteur.
- Vu ses objectifs, le projet proposé présente effectivement un caractère d'utilité publique.
- Les atteintes à la propriété privée sont jugées par la commission comme peu excessives.
- Malgré certaines réticences exprimées sur le bien fondé du projet, la commission d'enquête considère que l'utilité publique du projet n'est pas remise en cause par le public.
- Il n'existe pas d'intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération. Il en va de même en ce qui concerne la santé publique qui ne paraît pas menacée.
- Les atteintes visuelles sur le paysage sont relativement faibles, sauf en ce qui concerne les zones boisées.

**La commission d'enquête, considère que cette opération présente concrètement un caractère d'intérêt public, les avantages de l'opération l'emportant sur les inconvénients.**

### **Sur la sécurité de la canalisation**

Au regard du thème de la sécurité, la commission d'enquête prend acte des dispositions prises d'une façon générale, pour assurer de façon pérenne la sécurité de l'ouvrage et des habitants. Les dispositions réglementaires de l'étude de sécurité sont respectées.

La profondeur de 1,20 m retenue pour le projet au lieu de 1,00 m réglementaire est un élément minorant pour les risques d'agressions physiques.

La commission d'enquête prend acte des dispositions de surveillance de la canalisation et des contraintes qu'elle générera au regard de l'urbanisme, et note qu'il n'y a pas d'objection sur le passage en parallèle avec une canalisation de gaz existante sur une partie du tracé.

La commission d'enquête souhaite, cependant, que GRTgaz modifie le tracé sur la commune de Levignen, prenne en compte les demandes de renforcement de l'épaisseur de la canalisation aux endroits sensibles, et notamment sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Verberie

### **Sur le tracé**

Des réclamations de propriétaires, élus ou associations, et des réponses faites dans son

mémoire, il apparaît que GRTgaz reste ouvert à la discussion pour des modifications techniques et légères du tracé, en concertation avec les « réclamants ».

Cependant, il faut bien admettre que cette canalisation doit acheminer le gaz, en réduisant au maximum les impacts, qu'ils soient techniques, financiers ou environnementaux.

La commission émet un avis favorable à la réalisation de la canalisation GRTgaz dans son projet de tracé actuel, exception faite des remarques ou recommandations liées au tracé évoqué dans les thèmes 1 et 2, en invitant le Maître d'Ouvrage à tenir les engagements pris en direct avec les parties concernées ou énoncés dans son mémoire en réponse.

### **Sur les indemnisations**

La commission trouve positives les réponses apportées aux questions et observations et n'a pas d'objection ni de réserve dans le cadre du thème n°4, mais elle recommande la prise en charge sans ambiguïté par le maître d'ouvrage des pénalités liées aux mesures agro-environnementales, dans le cas où elles sont liées aux travaux projetés par GRTgaz.

### **Sur les modalités de réalisation**

La commission prend acte outre des données de base du dossier, des réponses et commentaires qu'elle estime satisfaisants, permettant dès lors d'envisager son accord sur les questions relevant du thème n° 5 (Modalités de réalisation de la canalisation GRTgaz) émettant toutefois deux recommandations que l'on retrouvera ci-dessous.

### **Sur les perturbations sur la faune, la flore et la pollution des sols**

La commission prend acte outre des données du dossier, des réponses et commentaires de GRTgaz qu'elle estime satisfaisants, sachant que la protection de la faune, de la flore et des sols doit rester une priorité.

### **Sur les perturbations économiques**

La commission d'enquête considère que les réponses apportées par GRTgaz sont satisfaisantes à l'exception des questions concernant la dévaluation éventuelle de la valeur des propriétés due à la présence de la conduite de gaz. Elle n'a pas d'avis sur ce point difficilement quantifiable. Elle n'a ni recommandation ni réserve à formuler.

## **Conclusion de la commission d'enquête**

**EN CONCLUSION, la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de l'établissement de servitudes de la canalisation de transport de gaz Cuvilly (60) – Dierrey (10) – Voisines (52) sous la RESERVE et avec les onze RECOMMANDATIONS suivantes :**

### **RESERVE :**

La commission d'enquête demande que le tracé sur la commune de Levignen soit modifié, la possibilité technique en ayant été démontrée par GRTgaz dans sa réponse.

**RECOMMANDATION 1 :**

La commission d'enquête souhaite que GRTgaz apporte un complément de réponse à la commune de Villeneuve-sur-Verberie concernant le renforcement de l'épaisseur de la conduite.

**RECOMMANDATION 2 :**

La commission d'enquête souhaite qu'une solution soit trouvée pour éviter que ne soit impactée une petite parcelle destinée au lieu de vie dans leur caravane pour la famille VAIS, dans la région de Pontpoint.

**RECOMMANDATION 3 :**

La commission d'enquête souhaite la révision d'un tracé moins pénalisant sur les parcelles de Mr LUCOT.

**RECOMMANDATION 4 :**

La commission d'enquête souhaite la poursuite des démarches entreprises afin de déplacer le poste de sectionnement situé au Km 154 vers le «Mont les Noix» proche du sommet.

**RECOMMANDATION 5 :**

La commission d'enquête souhaite la reprise des études à Marigny-le-Châtel pour l'éventuel tracé alternatif avant la réalisation effective de la canalisation, sachant qu'il existe des projets d'aménagement.

**RECOMMANDATION 6 :**

La commission d'enquête souhaite que, s'agissant d'une éventuelle parcelle à vocation viticole dans la traversée de la parcelle de M. VELUT, la profondeur au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation soit portée à 1,80 m.

**RECOMMANDATION 7 :**

La commission d'enquête recommande qu'une attention particulière soit apportée aux abords des captages de Saint Pouange, Saint Germain et Laines aux Bois.

**RECOMMANDATION 8 :**

La commission d'enquête recommande de proposer aux associations de participer à l'état des lieux et au suivi des travaux, avec les services de l'Etat, en particulier en zones humides et lors du franchissement de cours d'eau.

**RECOMMANDATION 9 :**

Concernant les pénalités liées aux mesures Agro-environnementales, dans le cas où elles sont liées aux travaux projetés par GRT gaz, la commission recommande leur prise en charge sans ambiguïté par le maître d'ouvrage.

**RECOMMANDATION 10 :**

La commission d'enquête recommande qu'une concertation spécifique soit engagée avant toute opération avec la commune de Levignen, afin d'envisager la sur profondeur et la protection spécifique de la canalisation, quel que soit le tracé retenu.

**RECOMMANDATION 11 :**

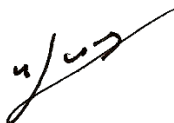
La commission d'enquête recommande qu'une concertation spécifique soit engagée avant toute opération avec la commune de Fontette, afin d'arrêter précisément, avec l'ONF, les dispositions d'un aménagement paysager aux abords du poste de sectionnement.

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



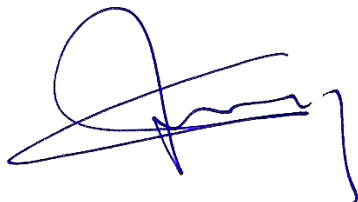
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



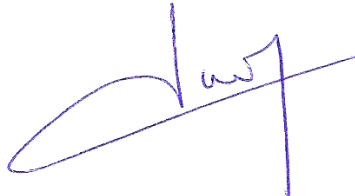
Claude MARTIN  
Membre titulaire



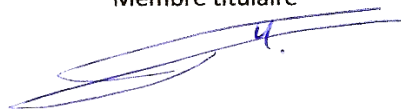
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



## AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET AU REGARD DE LA "LOI SUR L'EAU"

### Préambule

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet pour que l'établissement de servitudes puisse être envisagé. De plus, plusieurs opérations sont soumises à la réglementation sur l'eau et la protection des milieux aquatiques.

### Demande d'autorisations au titre de la « Loi sur l'eau »

Certaines opérations décrites précédemment dans le rapport au chapitre 4 (Appréciation de la commission) sont soumises au régime de la simple déclaration (**D**) en Préfecture, d'autres nécessitent une **autorisation (A)** ayant justifié la tenue de la présente enquête "loi sur l'eau".

La réalisation de ce projet nécessite que **7 autorisations** découlant de la "loi sur l'eau" soient accordées au maître d'ouvrage GRTgaz :

- Au titre de la rubrique 1.1.2.0.  
**Prélèvements** permanents ou **temporaires** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  
1° Supérieur ou égal à 200 000m<sup>3</sup>/an (A)
- Au titre de la rubrique 1.2 .1.0.  
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, **prélèvements** et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, **dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe** :  
1°D'une capacité totale maximale supérieure ou égale a 1000m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)
- Au titre de la rubrique 1.2.2.0.  
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans



un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.

Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A).

- Au titre de la rubrique 2.2.3.0.

Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)

- Au titre de la rubrique 3.1.4.0.

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

- Au titre de la rubrique 3.1.5.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)

- Au titre de la rubrique 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

## Avis motivé de la commission d'enquête

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « loi sur l'eau » ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 155 communes ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures concernées,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences prévues pour recevoir le public dans 24 des communes concernées,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur la loi sur l'eau,


**Attendu** que la commission d'enquête prend acte de l'ensemble des mesures annoncées par GRTgaz dans le dossier « Loi sur l'eau » dont le strict respect conditionne, à ses yeux, les autorisations demandées au titre des 7 rubriques relevant de la "loi sur l'eau".

### **Conclusion de la commission d'enquête sur les demandes d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »**


**EN CONCLUSION, la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un AVIS FAVORABLE aux 7 demandes d'autorisation découlant de la loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.2.0. 1.2.1.0. 1.2.2.0. 2.2.3.0. 3.1.4.0. 3.1.5.0. 3.3.1.0. requises par GRTgaz et nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel Cuvilly – Voisines dite « Arc de Dierrey »**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



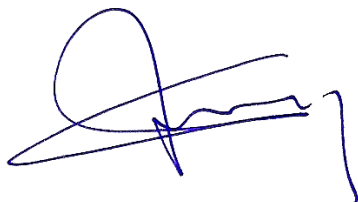
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



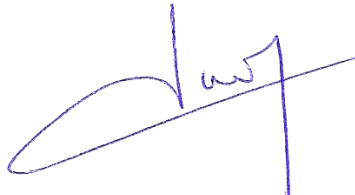
Claude MARTIN  
Membre titulaire



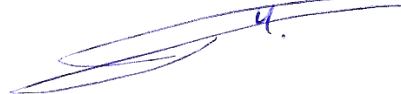
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



## AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU TITRE DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS

### Préambule

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet pour que l'établissement de servitudes puisse être envisagé. De plus, plusieurs opérations sont soumises à la réglementation sur l'eau et la protection des milieux aquatiques.

Le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations précise dans son article 2 que

*« L'autorisation de transport de gaz naturel est délivrée par arrêté du ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues au titre II du présent décret :*

*- pour les canalisations dont le diamètre extérieur est supérieur ou égal à 300 millimètres et la longueur supérieure ou égale à 25 kilomètres »*

Des conclusions favorables aux enquêtes DUP et "loi sur l'eau" permettent de se prononcer favorablement sur la délivrance de l'autorisation ministérielle de transport de gaz.

### Avis motivé de la commission d'enquête

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la demande d'autorisation de transport de gaz naturel, objet du projet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 155 communes ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures concernées,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences prévues pour recevoir le public dans 24 des communes concernées,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel,

**Attendu** que sur l'enquête « Loi sur l'eau », la commission d'enquête a donné un avis unanimement favorable, sans réserve ni recommandation,

**Attendu** que sur l'enquête DUP, la commission d'enquête a donné un avis unanimement favorable accompagné de réserve et de recommandations,

### **Conclusion de la commission d'enquête**

**EN CONCLUSION, la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un AVIS FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation ministérielle de transport de gaz en tenant compte de la réserve et des recommandations accompagnant les conclusions relatives à l'enquête DUP mentionnée ci-dessus.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



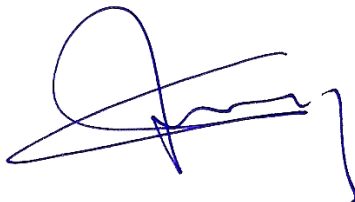
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



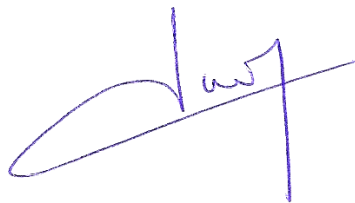
Claude MARTIN  
Membre titulaire



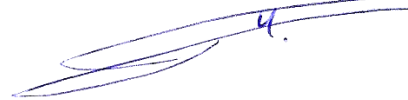
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
ANTILLY (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Antilly, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé en décembre 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 485 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La mise en compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Antilly,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Antilly.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Antilly selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



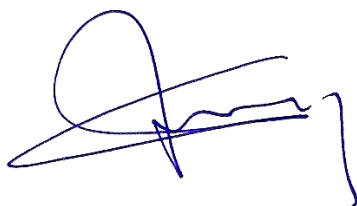
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



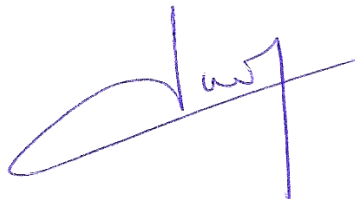
Claude MARTIN  
Membre titulaire



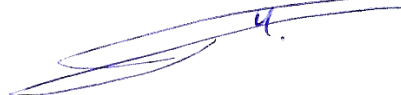
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
BARGNY (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Bargny, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé en décembre 2009.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone A, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La mise en compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.



## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Bargny,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Bargny.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bargny selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

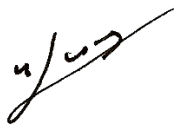
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



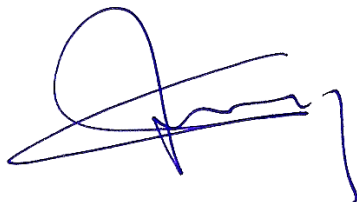
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



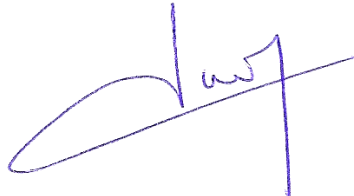
Claude MARTIN  
Membre titulaire



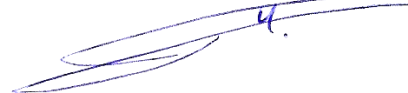
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
BETZ (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Betz, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en mars 2011 et modifié en novembre 2009.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 3 515 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Betz,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Betz.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Betz selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

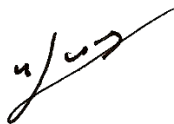
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



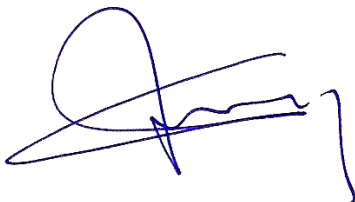
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



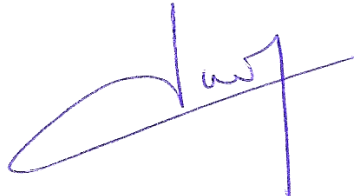
Claude MARTIN  
Membre titulaire



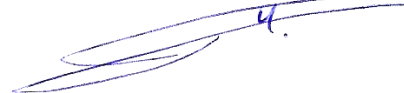
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
BLINCOURT (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Blincourt, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en janvier 1996.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone NC figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 352 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Blincourt,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Blincourt.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Blincourt selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



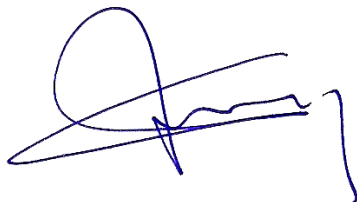
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



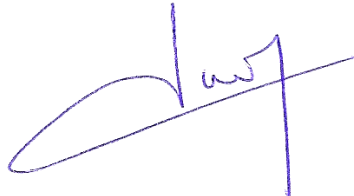
Claude MARTIN  
Membre titulaire



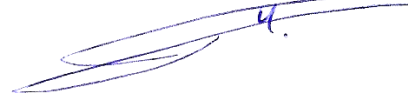
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire





**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
CHOISY-LA-VICTOIRE (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Choisy-la-Victoire, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé en mai 2010.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone A figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 520 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La mise en compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Choisy-la-Victoire,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Choisy-la-Victoire.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Choisy-la-Victoire selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

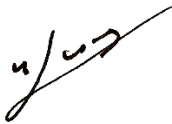
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



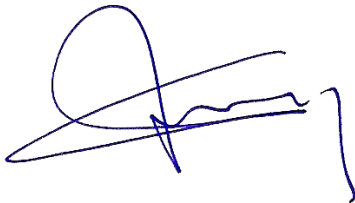
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



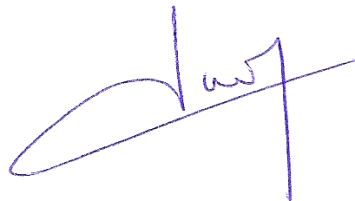
Claude MARTIN  
Membre titulaire



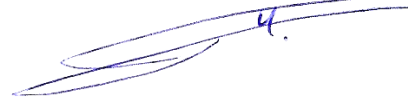
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
ESTREES-SAINT-DENIS (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Estrées-Saint-Denis, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé en mai 2005 et modifié en avril 2010.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone A figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 60 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La mise en compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Estrées-Saint-Denis,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Estrées-Saint-Denis.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Estrées-Saint-Denis selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



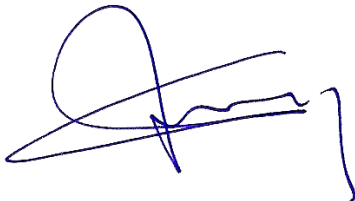
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



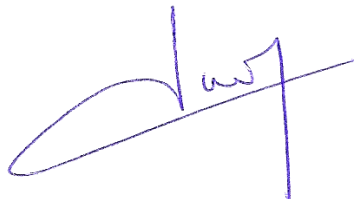
Claude MARTIN  
Membre titulaire



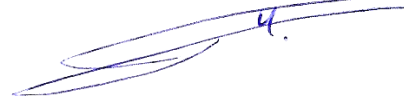
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
GOURNAY-SUR-ARONDE (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en juillet 1996 et modifié en juin 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 1 415 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Gournay-sur-Aronde,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Gournay-sur-Aronde.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.



**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Gournay-sur-Aronde selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

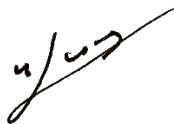
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



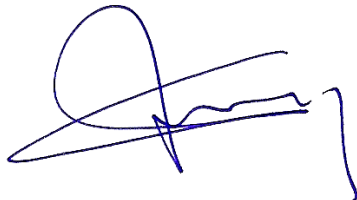
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



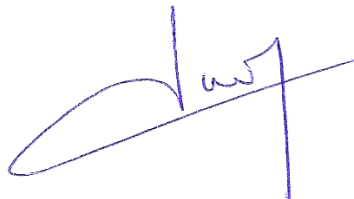
Claude MARTIN  
Membre titulaire



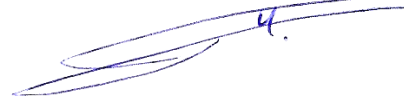
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
HEMEVILLERS (OISE)**

### **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

### **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Hémévillers, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en mai 2005.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 1 020 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Hémévillers,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Hémévillers.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Hémévillers selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



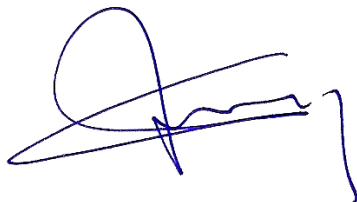
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



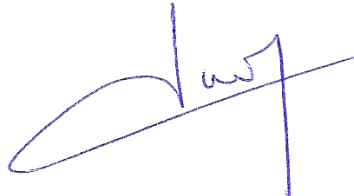
Claude MARTIN  
Membre titulaire



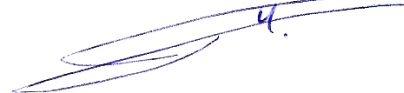
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
HOUDANCOURT (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Houdancourt, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en octobre 2006.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone NA figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 17 075 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Houdancourt,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Houdancourt.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Houdancourt selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

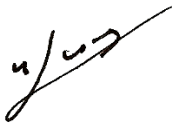
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



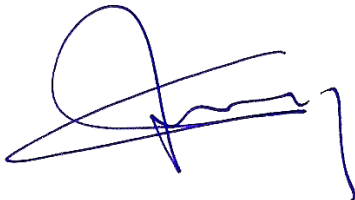
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



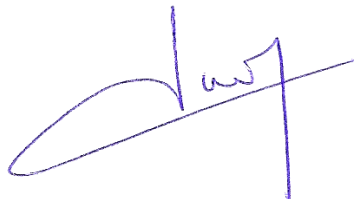
Claude MARTIN  
Membre titulaire



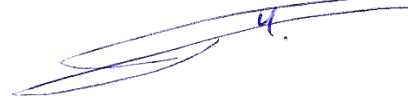
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
PONTPOINT (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Pontpoint, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en septembre 2000 et modifié en octobre 2010.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 2 095 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.



## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Pontpoint,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Pontpoint.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Pontpoint selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

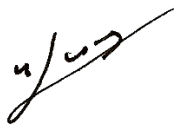
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



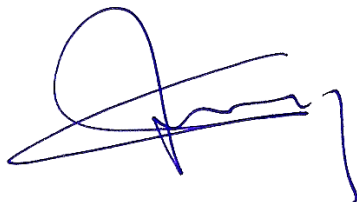
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



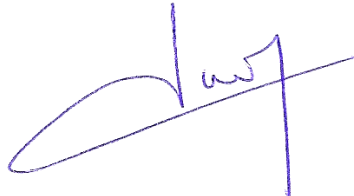
Claude MARTIN  
Membre titulaire



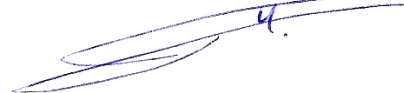
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
RESSONS-SUR-MATZ (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé le 5 mars 2001 et modifié en avril 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 6 060 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Ressons-sur-Matz,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Ressons-sur-Matz.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Ressons-sur-Matz selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

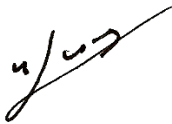
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



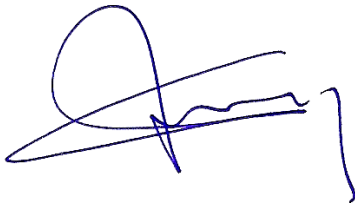
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



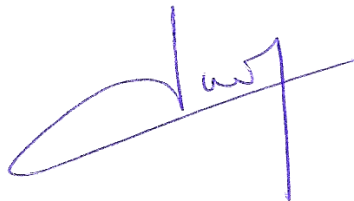
Claude MARTIN  
Membre titulaire



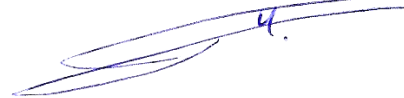
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
ROSOY-EN-MULTIEN (OISE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Rosoy-en-Multien, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en novembre 2008 et modifié en février 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 253 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Rosoy-en-Multien,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Rosoy-en-Multien.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosoy-en-Multien selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



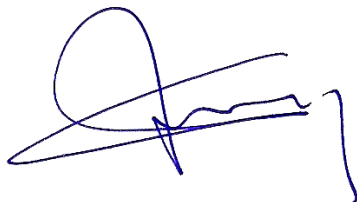
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



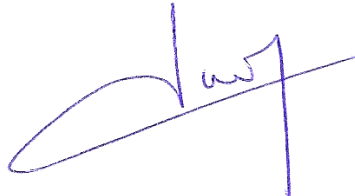
Claude MARTIN  
Membre titulaire



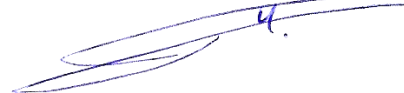
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire





**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
BELLOT (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Bellot, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en juin 1990 mis à jour en juillet 1991, modifié en décembre 1998 et modifié en octobre 2010.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones ND1 et NC1, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 700 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Bellot,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Bellot.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bellot selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

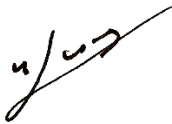
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



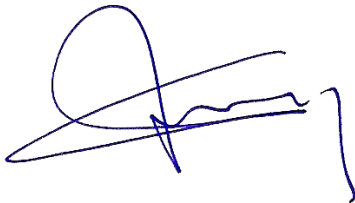
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



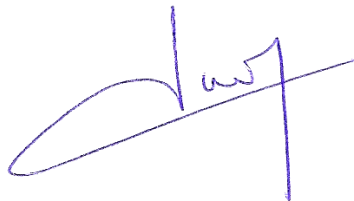
Claude MARTIN  
Membre titulaire



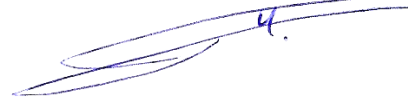
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
COCHEREL (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Cocherel, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en décembre 1982, modifié en août 1999 et modifié en février 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone ND2, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 1 025 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Cocherel,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Cocherel.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Cocherel selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

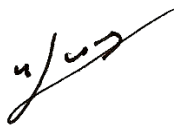
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



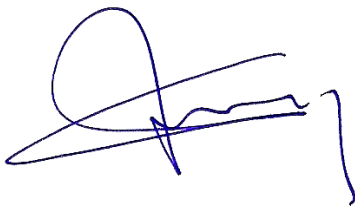
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



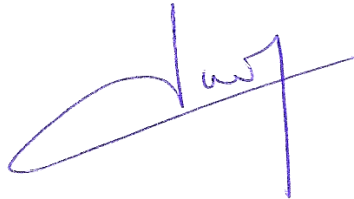
Claude MARTIN  
Membre titulaire



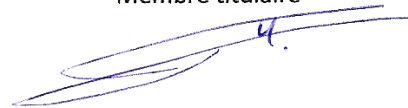
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
DOUE (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Doue, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en octobre 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone A figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 470 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Doue,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Doue.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.



**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Doue selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

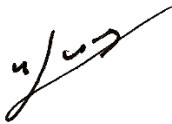
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



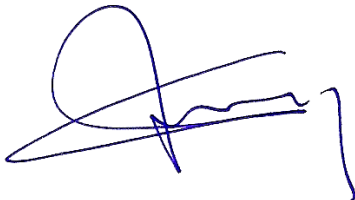
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



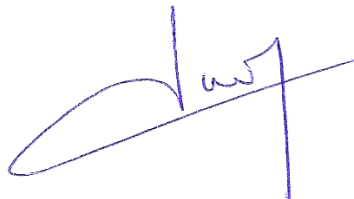
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
JAIGNES (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Jaignes, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en mai 1983 et suivi d'une révision simplifiée du règlement en janvier 2008.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones NC, ND et UR, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Jaignes,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Jaignes.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Jaignes selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

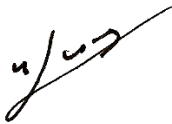
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



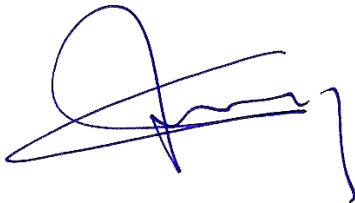
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



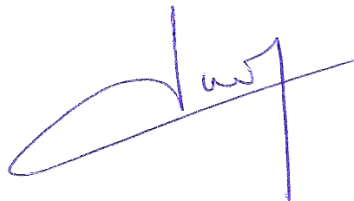
Claude MARTIN  
Membre titulaire




Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
JOUARRE (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Jouarre, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en mars 2002, modifié en novembre 2004, révisé en décembre 2005 et mis à jour en mai 2006.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone NC, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Jouarre,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Jouarre.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Jouarre selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

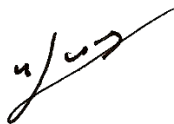
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



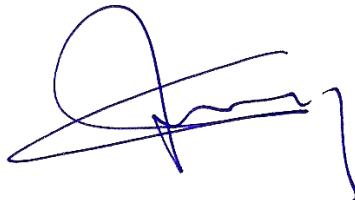
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



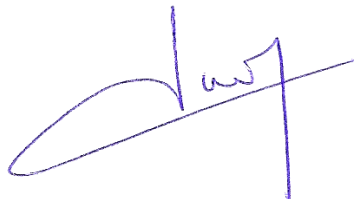
Claude MARTIN  
Membre titulaire



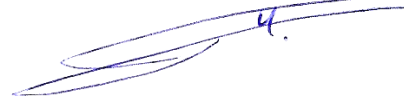
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
LA-FERTE-GAUCHER (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de La-Ferté-Gaucher, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en janvier 2007, révisé par procédure simplifiée et modifié en septembre 2008.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone A, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone Na figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 80 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.



## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de La-Ferté-Gaucher,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de La-Ferté-Gaucher.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La-Ferté-Gaucher selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



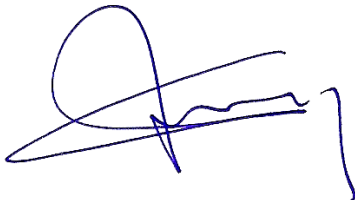
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



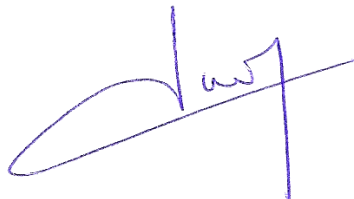
Claude MARTIN  
Membre titulaire



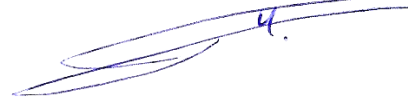
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
LIZY-SUR-OURCQ (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en septembre 2005 et modifié en janvier 2009.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 2 515 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Lizy-sur-Ourcq,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Lizy-sur-Ourcq.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lizy-sur-Ourcq selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

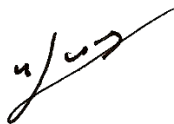
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



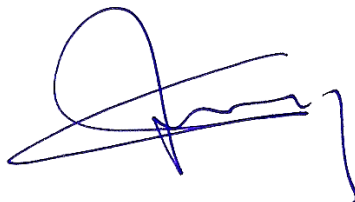
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



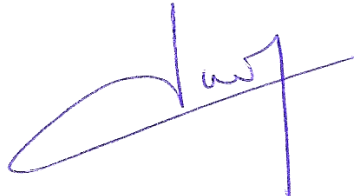
Claude MARTIN  
Membre titulaire



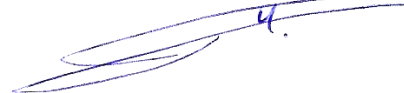
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
MAY-EN-MULTIEN (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de May-en-Multien, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en octobre 1994 et modifié en novembre 1999.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone NC, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de May-en-Multien,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de May-en-Multien.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de May-en-Multien selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



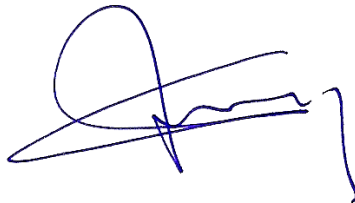
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



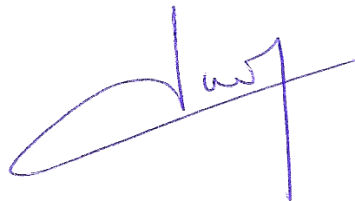
Claude MARTIN  
Membre titulaire



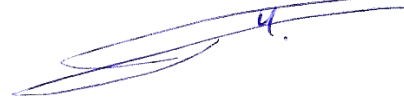
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire





**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
OCQUERRE (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Ocquerre, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en septembre 2003 et modifié en septembre 2008.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones A, N et UY, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 2 760 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Ocquerre,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Ocquerre.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ocquerre selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

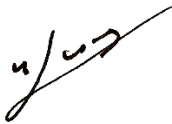
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



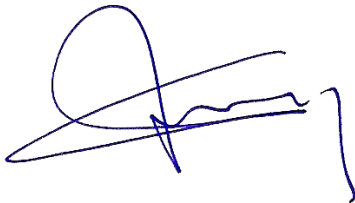
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



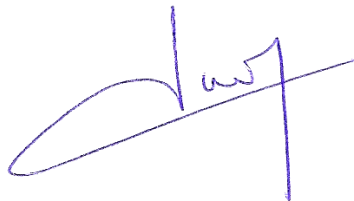
Claude MARTIN  
Membre titulaire




Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
SAINT-CYR-SUR-MORIN (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en mars 2006 et modifié et révisé en juin 2007.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone A, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Saint-Cyr-sur-Morin,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Saint-Cyr-sur-Morin.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



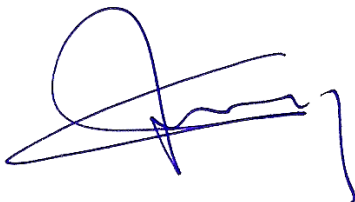
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



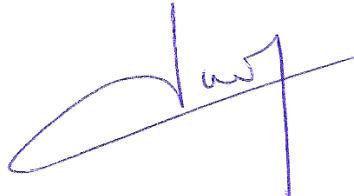
Claude MARTIN  
Membre titulaire



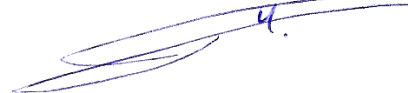
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en juillet 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans les zones NC et A figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 4 190 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.



**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Les-Deux-Jumeaux selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



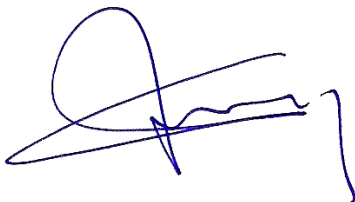
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



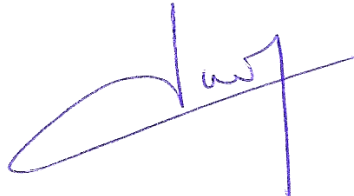
Claude MARTIN  
Membre titulaire



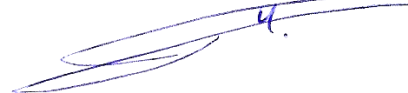
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
SAINT-LEGER (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Saint-Léger, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en mars 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone A, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Saint-Léger,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Saint-Léger.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



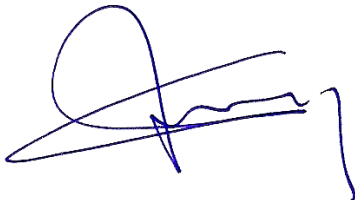
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



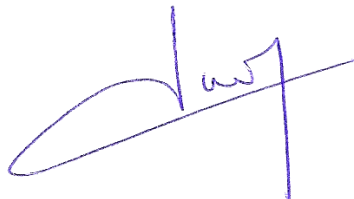
Claude MARTIN  
Membre titulaire



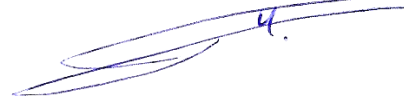
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
SAMMERON (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Sammeron, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en juillet 1992 et mis à jour en octobre 2000.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones ND et NC, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 3 170 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Sammeron,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Sammeron.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sammeron selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



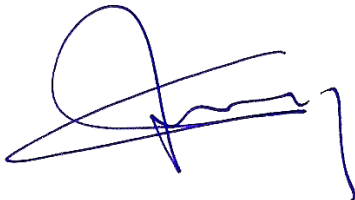
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



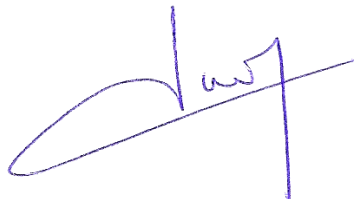
Claude MARTIN  
Membre titulaire



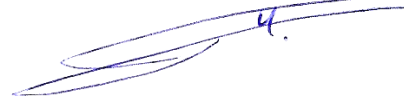
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
SIGNY-SIGNETS (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Signy-Signets, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en septembre 2007 et révisé par procédure simplifiée en octobre 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones A et N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 310 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.



## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Signy-Signets,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Signy-Signets.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Signy-Signets selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

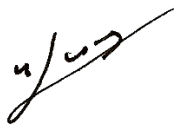
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



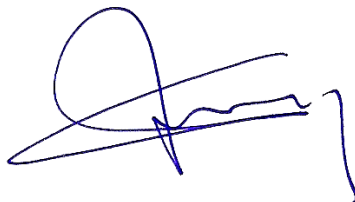
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



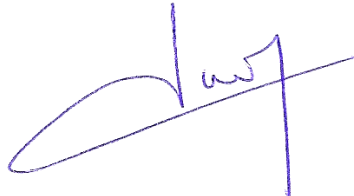
Claude MARTIN  
Membre titulaire



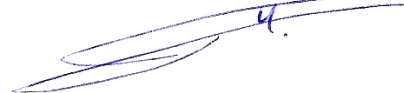
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
TANCROU (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Tancrou, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en mars 2004.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone IA, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Tancrou,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Tancrou.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tancrou selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

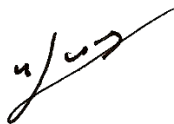
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



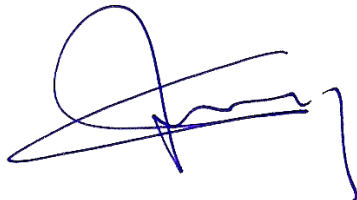
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



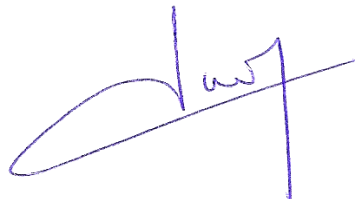
Claude MARTIN  
Membre titulaire



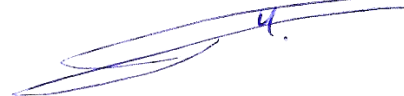
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
USSY-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Ussy-sur-Marne, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en mars 1982, modifié en octobre 1986, mis à jour en octobre 1994, modifié en décembre 1998 et en décembre 2006, mis à jour en octobre 1994 et révisé en février 2006.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones NC et UY, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Ussy-sur-Marne,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Ussy-sur-Marne.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Ussy-sur-Marne selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**


**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



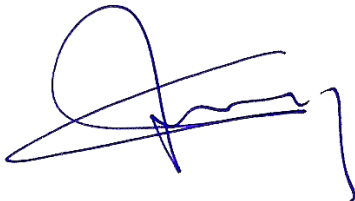
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



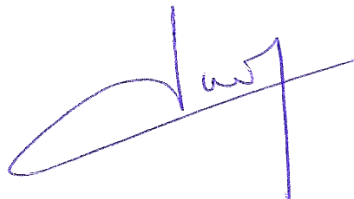
Claude MARTIN  
Membre titulaire



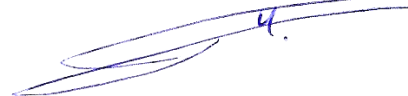
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire





**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
VENDREST (SEINE-ET-MARNE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Vendrest, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en octobre 1999.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone NC, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone NC figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 1 470 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Vendrest,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Vendrest.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vendrest selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**


**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



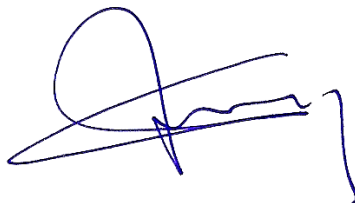
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



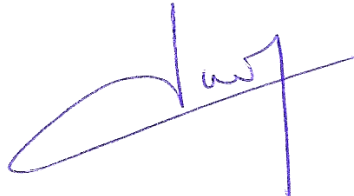
Claude MARTIN  
Membre titulaire



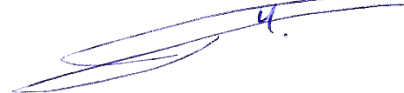
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
BARBUISE (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Barbuise, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en décembre 1988 révisé en octobre 2001 et mis en compatibilité en octobre 2012.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones NC et ND, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 510 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Barbuise,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Barbuise.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Barbuise selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

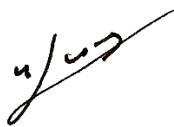
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



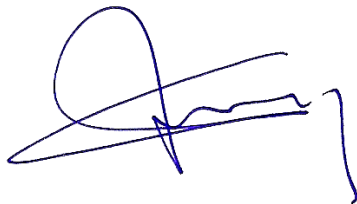
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



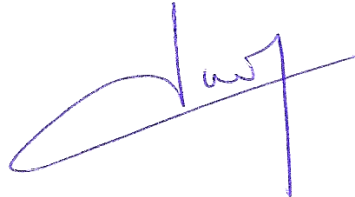
Claude MARTIN  
Membre titulaire



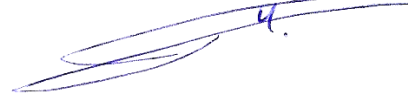
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
BAR-SUR-SEINE (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Bar-sur-Seine, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en novembre 1999.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones NC et ND, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 4 190 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Bar-sur-Seine,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Bar-sur-Seine.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.



**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Bar-sur-Seine selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

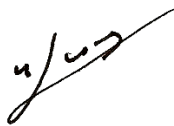
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



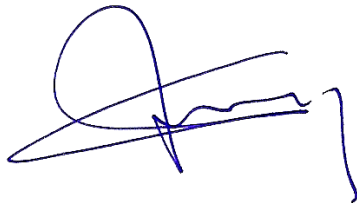
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



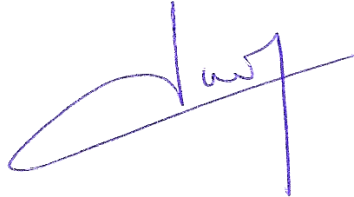
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
BOURGUIGNONS (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Bourguignons, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en décembre 2005.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 3 220 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Bourguignons,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Bourguignons.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourguignons selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

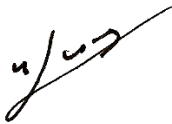
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



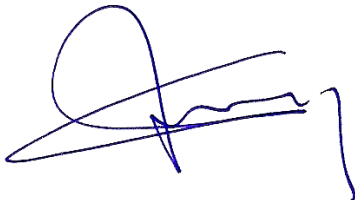
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



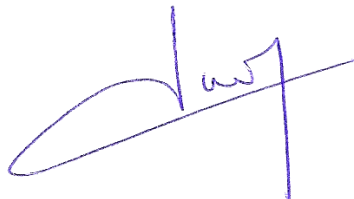
Claude MARTIN  
Membre titulaire



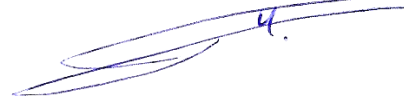
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
CHAPPES (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Chappes, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en mars 2009.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans les zones A et N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 5 900 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Chappes,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Chappes.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chappes selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

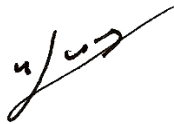
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



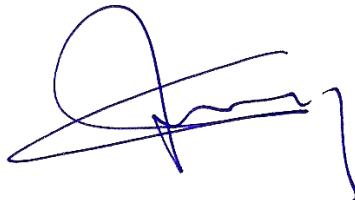
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



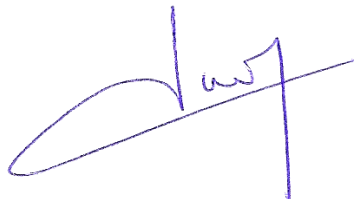
Claude MARTIN  
Membre titulaire



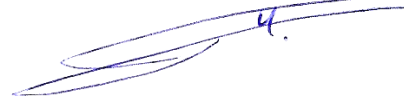
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
CRANCEY (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Crancey, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en décembre 1989 et modifié en octobre 2012.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone NC, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.



## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Crancey,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Crancey.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Crancey selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

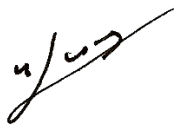
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



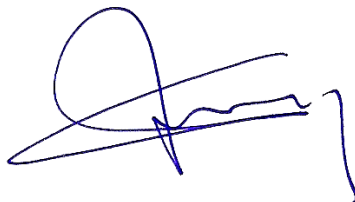
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



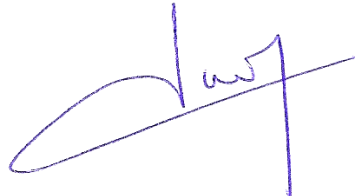
Claude MARTIN  
Membre titulaire



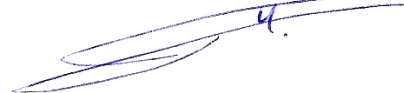
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



## **AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE FONTETTE (AUBE)**

### **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

### **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Fontette, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en mars 2006 et modifié en juin 2009.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone A, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans les zones N et A figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 19 034 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Fontette,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Fontette.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontette selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**


**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



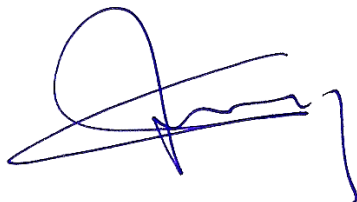
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



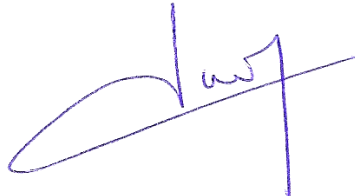
Claude MARTIN  
Membre titulaire



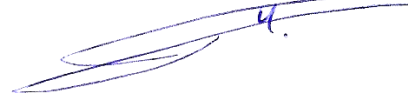
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
MACEY (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Macey, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en avril 2004 et modifié en décembre 2010.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 420 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Macey,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Macey.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Macey selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

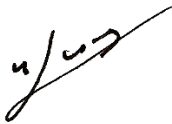
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



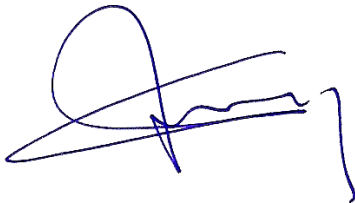
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



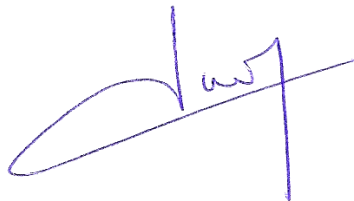
Claude MARTIN  
Membre titulaire



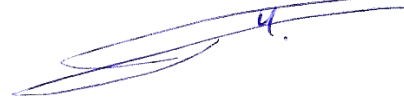
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire





**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
PONT-SUR-SEINE (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Pont-sur-Seine, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en septembre 2005 et révisé en février 2012.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones A et N, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans les zones A et N figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 8 340 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Pont-sur-Seine,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Pont-sur-Seine.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-sur-Seine selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

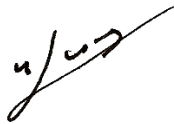
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



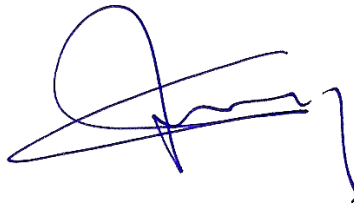
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



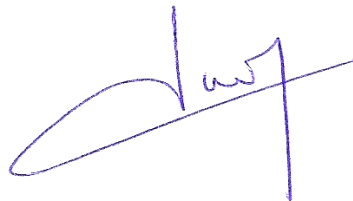
Claude MARTIN  
Membre titulaire




Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
RUMILLY-LES-VAUDES (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Rumilly-lès-Vaudes, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en août 1979 et modifié en septembre 1987.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone NC, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Rumilly-lès-Vaudes,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Rumilly-lès-Vaudes.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Rumilly-lès-Vaudes selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

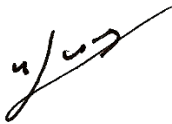
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



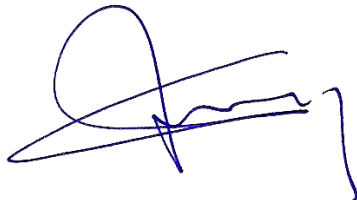
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



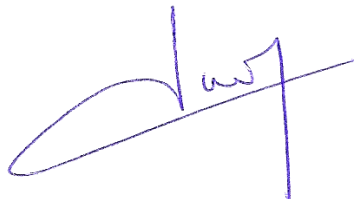
Claude MARTIN  
Membre titulaire



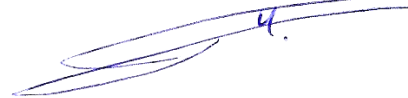
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GERMAIN (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Saint-Germain, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en janvier 2011.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone A, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Saint-Germain,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Saint-Germain.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.



**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



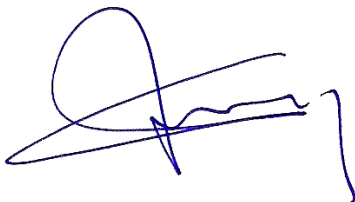
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



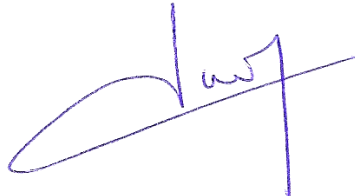
Claude MARTIN  
Membre titulaire



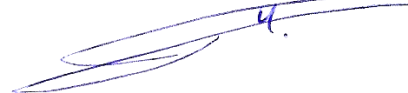
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE  
SAINT-POUANGE (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Saint-Pouange, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en mars 1983 et modifié en janvier 2008.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones NC et ND, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 5 320 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Saint-Pouange,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Saint-Pouange.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-Pouange selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

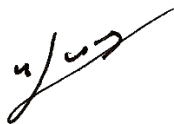
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



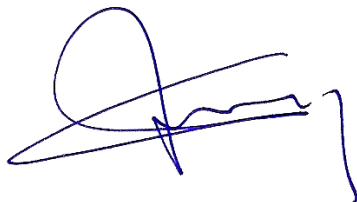
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



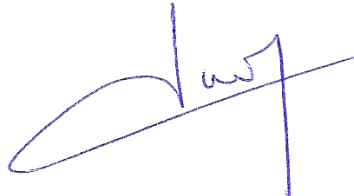
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



## **AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) DE LA COMMUNE DE TORVILLIERS (AUBE)**

### **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

### **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Torvilliers, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé en janvier 1979 et révisé en juillet 2012.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones NC et ND, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone ND figurant au Plan d'Occupation des Sols de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 1 215 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité du POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Torvilliers,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du POS n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Torvilliers.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le POS de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du POS de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Torvilliers selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

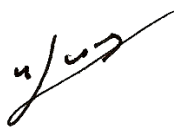
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



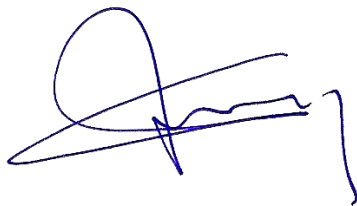
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



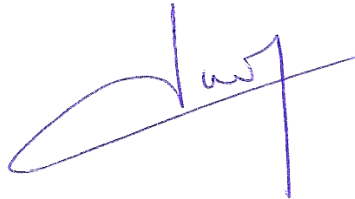
Claude MARTIN  
Membre titulaire



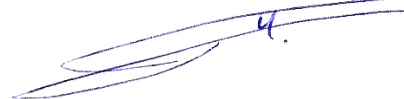
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
VAUDES (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Vaudes, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en janvier 2010.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone A figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 100 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.



## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Vaudes,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Vaudes.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaudes selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

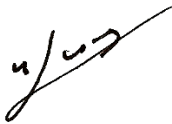
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



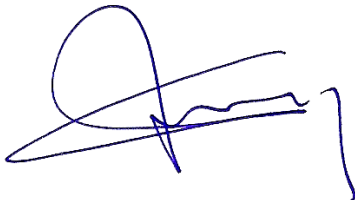
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



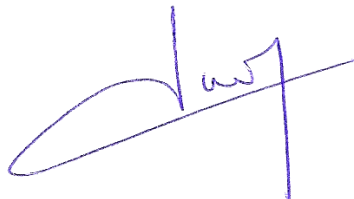
Claude MARTIN  
Membre titulaire



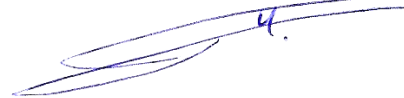
Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
VILLENAXE-LA-GRANDE (AUBE)**

## **Préambule**

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

## **Avis motivé de la commission d'enquête**

Le territoire de la commune de Villenauxe-la-Grande, impacté par cette réalisation, est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé en juin 2009.

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

La traversée d'un espace boisé classé (EBC) situé dans la zone A figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune nécessite la mise en compatibilité de ce plan et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour une surface de 980 m<sup>2</sup> environ.

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du PLU de la commune n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du PLU de la commune est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

## **Conclusions de la commission d'enquête**

L'enquête publique unique ayant duré 33 jours du 4 mars au 5 avril 2013,

**Attendu** que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

**Attendu** que les publications dans la presse ont été faites dans 14 journaux des départements concernés 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans 12 journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

**Attendu** que les dossiers relatifs à la « mise en compatibilité des POS/PLU ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des 43 communes concernées par cette mise en compatibilité dont celle de Villenauxe-la-Grande,

**Attendu** que les membres de la commission d'enquête ont tenu 28 permanences pour recevoir le public dont 10 dans les communes concernées par la mise en compatibilité de leur POS/PLU,

**Attendu** que les termes de l'arrêté inter préfectoral pris par l'autorité ayant organisé l'enquête ont été respectés,

**Attendu** que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête de mise en compatibilité des POS/PLU,

**Attendu** qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été relevée dans le registre déposé à la mairie de Villenauxe-la-Grande.

**Considérant** que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de canalisation de transport de gaz nécessite que soit modifié le PLU de la commune afin de le rendre compatible,

**Considérant** que la commission d'enquête estime nécessaire cette mise en compatibilité du PLU de la commune ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation,

**Considérant** que la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites,

**Considérant** que les documents réglementaires d'urbanisme doivent prendre en compte le projet mis à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, et être adaptés en conséquence.

**Mais considérant** également que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables.

**En conclusion la commission d'enquête à l'unanimité de ses membres donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villenauxe-la-Grande selon les modalités décrites dans le dossier mis à l'enquête publique avec la recommandation suivante :**

**Recommandation**

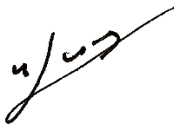
**La commission d'enquête demande que GRTgaz prenne en charge les frais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.**

A Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



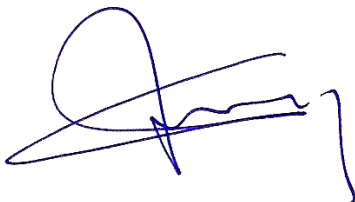
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



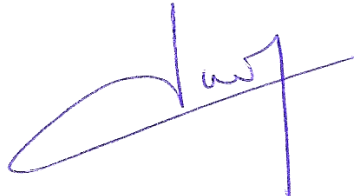
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire

